



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-9 du 26/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements Medico-Sociaux	4
Secrétariat	4
Arrêté n° 200513-50 du 13/01/2005 Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de l' E.E.A.P. DU CEPES DE ROUSSET Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson – BP n° 5 13 790 Rousset sur Arc Finess : 130 008 592	4
Arrêté n° 2005237-17 du 25/08/2005 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES CYPRES La Pinède – Vieille route de Pelissanne – 13 300 Salon de Provence N° Finess : 130 782 618	7
Arrêté n° 2005237-18 du 25/08/2005 Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du FAM LE HAMEAU DU PHARE Rue des Vanelles BP 14 13001 SALIN DE GIRAUD N° FINESS 130037963	10
Arrêté n° 2005245-10 du 02/09/2005 Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l' INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LES CYPRES » Quartier Les Mouldas – Chemin de Sans Souci – 13 300 Salon de Provence N° Finess : 130 782 618.....	13
Arrêté n° 2005250-4 du 07/09/2005 Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA PANOUSE - LES EGLANTINES » 205, Avenue de la Panouse – 13 009 Marseille N° FINESS : 130 787 021	16
Arrêté n° 2005273-6 du 30/09/2005 Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES SOPHORAS 205, Avenue de la Panouse – 13 009 Marseille N° Finess : 130 008 402	19
Arrêté n° 2005278-9 du 05/10/2005 Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de l' INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES TAMARIS - AMANDIERS 62, Avenue De Hambourg 13 008 Marseille/ 203, Avenue De la Panouse 13 009 Marseille	22
Arrêté n° 2005279-68 du 06/10/2005 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES TAMARIS 62, Avenue de Hambourg – 13 008 Marseille N° Finess : 130 038 854	25
Arrêté n° 2005329-18 du 25/11/2005 Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES LAVANDES » Quartier Nelson Mandela – 13 240 Septèmes Les Vallons N° FINESS : 13 001 681 9	28
Arrêté n° 2005336-11 du 02/12/2005 Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES PALMIERS Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun – 13 009 Marseille N° Finess : 130 810 781.....	31
Arrêté n° 2005340-11 du 06/12/2005 Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES KIWIS Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun 13 009 Marseille N° Finess : 130 809 379.....	34
Arrêté n° 2005352-4 du 18/12/2005 Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de l' INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU CEPES DE ROUSSET Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson – BP n° 5 13 790 Rousset sur Arc Finess : 130 782 501	37
Arrêté n° 2005361-3 du 27/12/2005 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LE PIED A L ETRIER 325 D Chemin de la Carraire 13760 Saint Cannas N° Finess EN COURS D IMMATRICULATION	40
Arrêté n° 2005362-3 du 28/12/2005 Arrêté fixant la dotation globale et les forfaits de LOU MAS MAILLON (IME VERT PRE) pour 2005 38, route de Fenestrelle 13400 AUBAGNE N° Finess 130783699	43
DDTEFP13	46
Direction	46
Arrêté n° 200618-4 du 18/01/2006 Arrêté fixant la liste des organismes habilités par l'Etat à conseiller les titulaires de chéquiers-conseil.....	46
Décision n° 200620-7 du 20/01/2006 Décision portant délégation de signature à Mme Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du travail à la 8ème section.....	50
Préfecture des Bouches-du-Rhône	52
SPREF ARLES	52
Actions Interministerielles	52
Arrêté n° 200611-7 du 11/01/2006 Portant agrément de M. Marc CHAFFARD en qualité de garde-chasse particulier.....	52
Arrêté n° 200611-9 du 11/01/2006 Portant agrément de M. Michel DESLYS en qualité de garde-chasse particulier.....	55
Arrêté n° 200611-10 du 11/01/2006 Portant agrément de M. Albert LOPEZ en qualité de garde-chasse particulier.....	58
Arrêté n° 200611-8 du 11/01/2006 Portant agrément de M. Robert CUALLADO en qualité de garde-chasse particulier.....	61
Arrêté n° 200611-11 du 11/01/2006 Portant agrément de M. Georges SCANDALIARIS en qualité de garde-chasse particulier.....	64
DAG.....	67

Elections et Affaires générales.....	67
Arrêté n° 200620-4 du 20/01/2006 Désignation du comptable de l'Office de Tourisme d'ARLES	67
Arrêté n° 200620-6 du 20/01/2006 Désignation du comptable de l'Office de Tourisme de MARTIGUES	69
Arrêté n° 200620-5 du 20/01/2006 Désignation du comptable de l'Office de Tourisme des BAUX DE PROVENCE	71
DACI	73
Emploi, insertion et réglementation économique.....	73
Arrêté n° 2005346-4 du 12/12/2005 Portant autorisation de vente au déballage à monsieur DAVI Marc	73
Arrêté n° 2005346-8 du 12/12/2005 Portant autorisation de vente au déballage à la Commune de Sain Martin de Crau	75
Arrêté n° 2005346-7 du 12/12/2005 Portant autorisation de vente au déballage à La Mairie de La Ciotat.....	77
Arrêté n° 2005346-6 du 12/12/2005 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Fontvieille.....	79
Arrêté n° 2005346-5 du 12/12/2005 Portant autorisation de vente au déballage à L'association Aux Bon Vieux Temps	81
Arrêté n° 20062-20 du 02/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association la route du Tissu Provençal	83
Arrêté n° 20062-21 du 02/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Sarl AUTO MOTO EXPO DU PARTICULIER	85
Arrêté n° 20062-23 du 02/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Centre Communal Culturel d'Auriol	87
Arrêté n° 20062-22 du 02/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des fêtes de Lançon de Provence	89
Arrêté n° 20062-24 du 02/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Club philatélique Et Cartophile du Puy- Sainte Réparate.....	91
Arrêté n° 20069-10 du 09/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à L'association Poupées et Jouets de Toujours	93
Arrêté n° 20069-12 du 09/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD	95
Arrêté n° 20069-11 du 09/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Lions Club Aubagne Garlaban	97
Arrêté n° 200611-2 du 11/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Sudexpo Aix en Provence.....	99
Arrêté n° 200611-3 du 11/01/2006 PORTANT AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE A l'établissement Castorama Vitrolles	101
Arrêté n° 200611-4 du 11/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD	103
Arrêté n° 200611-5 du 11/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'Association Aux Bon Vieux Temps	105
Arrêté n° 200611-6 du 11/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au club Taurin Ricard Lou Bouvaou.....	106
Arrêté n° 200623-5 du 23/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Société Centrale d'Organisation	108
Arrêté n° 200623-6 du 23/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à la Mairie de Saint-Martin-de- Crau	110
Arrêté n° 200623-7 du 23/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage Monsieur HULMANN José... 112	
Arrêté n° 200623-8 du 23/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD	113
Arrêté n° 200623-9 du 23/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD	115
Arrêté n° 200624-2 du 24/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association Nautique Omnisports Istréenne	117
Arrêté n° 200624-3 du 24/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'office Municipal du Tourisme de Senas	119
Arrêté n° 200624-4 du 24/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD	121
Arrêté n° 200624-5 du 24/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'établissement Géant Arles. 123	
Arrêté n° 200625-1 du 25/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Lions Club la Ciotat Lumières	124
Arrêté n° 200625-2 du 25/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage au Club cartophile marseillais 125	
Arrêté n° 200625-3 du 25/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage à l'association Famille Rurales de Lambesc	126
Arrêté n° 200625-4 du 25/01/2006 Portant autorisation de vente au déballage Monsieur HULMANN	128
Avis et Communiqué	130
Autre n° 200620-3 du 20/01/2006 LISTE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE 'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE POUR L'ANNEE 2005 130	



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de l'
E.E.A.P. DU CEPES DE ROUSSET

Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson – BP n° 5
13 790 Rousset sur Arc
Finess : 130 008 592

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 23 septembre 2005 est remplacé par les dispositions du présent arrêté:

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.E.A.P. du CEPES de Rousset sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 000	3 026 995
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 265 046	
	G III : dépenses afférentes à la structure	327 949	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 026 995	3 026 995
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit :708 060

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **397 178 euros**

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 735 055 euros**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Internat : 597,99 euros

CAFS PH : 331,65 euros

Semi-internat : 529,55 euros

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 13 /01/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD LES CYPRES
La Pinède – Vieille route de Pelissanne – 13 300 Salon de Provence
N° Finess : 130 782 618**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/05 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10/08/05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES CYPRES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 708	193 823
	G II : dépenses afférentes au personnel	151 339	
	G III : dépenses afférentes à la structure	13 776	
Recettes	G I : produits de la tarification	193 823	193 823
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : **NEANT**

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD LES CYPRES** est fixée à 193 823 dotation mensuelle euros et la dotation mensuelle est égale, en

application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 193 823 euros

DGF mensuelle : 16 151,91 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du
FAM LE HAMEAU DU PHARE**

Rue des Vanelles BP 14
13001 SALIN DE GIRAUD
N° FINESS 130037963

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 11 juillet 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 27 juillet 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LE HAMEAU DU PHARE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 282 €	743 324 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	688 095 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	5 947 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	743 324 €	743 324 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 €

Excédent : 0 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel du **FAM LE HAMEAU DU PHARE** est arrêté à : 743 324 €.

Le forfait journalier est arrêté à : 70,34 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marseille, le 25/08/2005
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 de l'
INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LES CYPRES »
Quartier Les Mouldas – Chemin de Sans Souci –
13 300 Salon de Provence
N° Finess : 130 782 618**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 25/08/2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IME LES CYPRES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	642 172	2 743 172
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 701 000	
	G III : dépenses afférentes à la structure	400 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 743 172	2 743 172
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent : NEANT

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 743 172 euros**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 135,28 euros

Internat : 169,10 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 02/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA PANOUSE - LES EGLANTINES »
205, Avenue de la Panouse – 13 009 Marseille
N° FINESS : 130 787 021**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 8/06/05 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/09/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Foyer d'Accueil Médicalisé « La Panouse - Les Eglantines »** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 986	215 622
	G II : dépenses afférentes au personnel	178 500	
	G III : dépenses afférentes à la structure	16 136	
Recettes	G I : produits de la tarification	215 622	215 622
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent :NEANT

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du **FAM La Panouse - Les Eglantines** est arrêté à **215 622 euros**.

Le forfait journalier est arrêté à : 75,95 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 07/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
et Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de la
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES SOPHORAS
205, Avenue de la Panouse – 13 009 Marseille
N° Finess : 130 008 402**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13/09/05;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MAS LES SOPHORAS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 701	1 096 627
	G II : dépenses afférentes au personnel	808 926	
	G III : dépenses afférentes à la structure	122 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 088 786	1 096 627
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 841	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent : NEANT

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **20 000 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 108 786 euros**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 193,85 euros

Internat : 260,62 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 30/09/2005

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de l'
INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES TAMARIS - AMANDIERS

62, Avenue De Hambourg 13 008 Marseille/ 203, Avenue De la Panouse 13 009 Marseille

N° Finess : SEES : 130 783 947
SIPFP : 130 008 626
EEAP : 130 784 184

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30/09/05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif Les Tamaris – Amandiers sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 104	3 178 812
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 336 708	
	G III : dépenses afférentes à la structure	380 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 168 876	3 178 812
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	9 936	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent : 58 297 euros

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : NEANT

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 110 579 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

SEES : 145,47 euros

EEAP : 287,70 euros

SIPFP (semi internat) : 183,02 euros

SIPFP (internat) : 196,02 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 05/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD LES TAMARIS
62, Avenue de Hambourg – 13 008 Marseille
N° Finess : 130 038 854

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/05 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30/09/05 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES TAMARIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 170	122 782
	G II : dépenses afférentes au personnel	114 612	
	G III : dépenses afférentes à la structure	5 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	122 782	122 782
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : **NEANT**

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **SESSAD LES TAMARIS** est fixée à 122 782 et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 122 782 euros

DGF mensuelle : 10 231,83 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 06/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Mme RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2005 du
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES LAVANDES »
Quartier Nelson Mandela – 13 240 Septèmes Les Vallons
N° FINESS : 13 001 681 9**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/07/05 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 21/11/05 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Lavandes »** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 549	174 303
	G II : dépenses afférentes au personnel	68 136	
	G III : dépenses afférentes à la structure	85 617	
Recettes	G I : produits de la tarification	174 303	174 303
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent : NEANT

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Lavandes est arrêté à :

Dotation théorique en année pleine : 966 388 euros
Dotation mensuelle théorique : 80 532 euros
Forfait théorique annuel de soins : 57,45 euros
Dotation allouée 2005 : 174 303 euros
Le forfait journalier est arrêté à : 106,80 euros

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 28/11/2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de la
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES PALMIERS
Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun – 13 009 Marseille
N° Finess : 130 810 781**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 09/09/2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MAS LES PALMIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 425	1 161 707
	G II : dépenses afférentes au personnel	853 838	
	G III : dépenses afférentes à la structure	119 444	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 154 233	1 161 707
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 474	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent : NEANT

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 154 233 euros

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Internat : 200,74 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 02/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de la
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES KIWIS
Traverse de la Seigneurie – Chemin de l'Escampoun
13 009 Marseille
N° Finess : 130 809 379**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30/09/05;

Vu le courrier en date du 22/11/05 transmis par les gestionnaires;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'arrêté du 5/10/05 est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MAS LES KIWIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	622 624	3 094 802
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 122 178	
	G III : dépenses afférentes à la structure	350 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 082 180	3 094 802
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 622	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : NEANT

Excédent : NEANT

Article 5 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **NEANT**

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 082 180 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 150,65 euros

Internat : 200,87 euros

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 10: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 06/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
J.GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant les prix de journées pour l'exercice 2005 de l'
INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU CEPES DE ROUSSET

Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson – BP n° 5
13 790 Rousset sur Arc
Finess : 130 782 501

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29/10/04 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté du 23/09/05 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico éducatif du CEPES de Rousset sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 000	3 367 051
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 454 000	
	G III : dépenses afférentes à la structure	422 015	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 367 051	3367 051
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 535 753

Article 4 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **402 822 euros**.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 902 804 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

CAFS DI : 328,34 euros

Semi-internat : 403,50 euros

Internat : 494,12 euros

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 18/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
M J GAICOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD LE PIED A L'ETRIER**

325 D Chemin de la Carraire
13760 Saint Cannas

N° Finess EN COURS D IMMATRICULATION

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 31/10/2005 autorisant la création du SESSAD Le Pied à l'Etrier d'une capacité de Vingt places ;

VU le courrier transmis le budget transmis le 10/11/2005 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 07/12/2005.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LE PIED A L ETRIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 220	400 254
	G II : dépenses afférentes au personnel	329 393	
	G III : dépenses afférentes à la structure	13 642	
Recettes	G I : produits de la tarification	400 254	400 254
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD LE PIED A L ETRIER est fixée à **400 254 €** et la dotation mensuelle est égale à **33 354.50 €**, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

DGF annuelle 2005 : 400 254 €

DGF mensuelle : 33 354.50 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 27/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
J.GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant la dotation globale et les forfaits de
LOU MAS MAILLON (IME VERT PRE) pour 2005**

38, route de Fenestrelle
13400 AUBAGNE N° Finess 130783699

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 22/10/2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU les observations présentées par l'établissement le 28/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME VERT PRE LOU MAS MAILLON sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 850,00 €	463 177,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	383 616,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	28 711,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	463 177,00 €	463 177,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant

Déficit : 29 181,03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par les recettes de tarification est égale à **474 964,03 €**. Le forfait est arrêté à **117,28 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 28/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et sociale
Mme RIFFART VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES BOUCHES DU RHONE

MISSION INSERTION PROFESSIONNELLE
ET NOUVELLES ACTIVITES

Arrêté fixant la liste des organismes habilités par l'Etat à conseiller les titulaires de chéquiers-conseil

LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 6 de la loi quinquennale n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU la circulaire n° 94.23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers-conseil du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,

VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'activité,

VU l'article 7 de la loi n° 97.940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'article 21 de la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 98.1228 du 29 décembre 1998 relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise et notamment les articles R 351.49 et L 351.24 du code du travail,

VU la circulaire ministérielle n° 2001.31 du 10 septembre 2001 relative au dispositif de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission ACCRE du 28 novembre 2005,

VU l'arrêté n°2005187-11 du 06 juillet 2005 par lequel Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône délègue sa signature à Monsieur Jean-Pierre

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organismes du département des Bouches du Rhône habilités, au titre de l'année 2006, à conseiller les titulaires de chèquiers-conseil sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place d'une entreprise ou de son développement ou de son redressement si celle-ci est confrontée à des difficultés, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces organismes sont autorisés à intervenir jusqu'au 31 décembre 2006 au titre de la procédure des « cheques conseil ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2006.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean-Pierre BOUILHOL

**ORGANISMES HABILITES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CHEQUES CONSEIL »
- ANNEE 2006 -**

COORDONNEES	HABILITE POUR	COORDONNEES	HABILITE POUR
ORDRE REGIONAL DES EXPERTS COMPTABLES 485, avenue du Prado 13272 Marseille Cedex 08 ☎ 04.91.16.04.20 📖 04.91.16.04.27	ACCRE	ACEP 13 24, avenue du Prado 13006 Marseille ☎ 04.91.59.88.36 📖 04.91.59.88.37	ACCRE
ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE MARSEILLE Maison de l'Avocat - 49, rue Grignan 13006 Marseille ☎ 04.91.15.31.13 📖 04.91.55.02.10	ACCRE	ECONOMIS 91, rue de Bucarest 13300 Salon de Provence ☎ et 📖 04.90.53.69.12	ACCRE
ASSOCIATION ESPACE LIBERTE DEVELOPPEMENT 33, Boulevard de la Liberté 13001 Marseille ☎ 04.91.28.38.00 📖 04.91.28.38.28	ACCRE	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL (A.D.E.A.R.) 10, Avenue Général de Gaulle 13330 Pelissane ☎ 04.90.55.17.86 📖 04.90.55.78.23	ACCRE
PAYS D'AIX INITIATIVES 42, route de Galice - Quatuor B -1 ^{er} étage 13090 Aix en Provence ☎ 04 42 64 63 70 📖 04 42 64 63 79	ACCRE	OUEST PROVENCE INITIATIVES (O.P.I.) 3, impasse du Rouquier – Pôle pour l'emploi 13800 Istres ☎ 04 42 56 53 13 📖 04 42 56 18 36	ACCRE
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ARLES Avenue de la 1ère division France Libre - BP 39 13643 Arles Cedex ☎ 04 90 99 08 08 📖 04 90 99 08 00	ACCRE	CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES AGENTS COMMERCIAUX Provence-Alpes-Côte d'Azur 29, Rue de la République 13002 Marseille ☎ 04 91 13 71 94 📖 04 91 90 53 64	ACCRE

**ORGANISMES HABILITES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CHEQUES CONSEIL »
- ANNEE 2006 -**

COORDONNEES	HABILITE POUR	COORDONNEES	HABILITE POUR
AMICOPTER Pépinière d'entreprises Emergence Amicopter Centre de vie de l'Anjoly – BP 512 Boulevard de l'Europe 13813 Vitrolles Cedex ☎ 04.42.41.69.00 📠 04.42.41.69.19	ACCREDITÉ EDEN	ASSOCIATION 3 CI 14, rue des dominicaines - 13001 Marseille ☎ 04 91 15 17 17 📠 04 91 56 14 07 1, rue Nicolas Copernic – 13646 Arles Cedex ☎ 04.90.49.62.76 📠 04.90.18.98.28	ACCREDITÉ EDEN
SUD CONSEILS 1, Boulevard du Jardin zoologique - 13004 Marseille ☎ et 📠 04.91.08.59.52 11 bis, rue de la Rotonde - 13200 Arles ☎ 04.90.96.04.76	ACCREDITÉ EDEN	C.F.G DES SCOP 8, rue Fabre 13001 Marseille ☎ 04.91.90.19.35 📠 04.91.90.38.18	ACCREDITÉ EDEN
ACCES CONSEIL 16, Rue de la République – 13001 Marseille ☎ 04.91.90.88.66 📠 04.91.56.57.02 Route du Camps d'Aviation – 13800 Istres ☎ 04.42.41.40.10 📠 04.42.41.40.41 4, avenue du 8 mai – 103 Europe Résidence 13090 Aix-en-Provence 📠 04.42.64.17.72 Espace Chiavary – 12, Bd Emile Zola - 13200 Arles ☎ et 📠 04.90.23.28.70	ACCREDITÉ EDEN	CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISES DES BOUCHES DU RHONE Chambre de Commerce et d'Industrie Centre d'Aix-en-Provence Espace Forbin - Place John Rewald 13617 Aix en Provence Cedex 01 ☎ 04.42.63.04.04 📠 04.42.99.23.40	ACCREDITÉ EDEN



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement



Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 8ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 16 janvier 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame DAIGUEMORTE Corinne, contrôleur du travail à la 8ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame DAIGUEMORTE Corinne aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame DAIGUEMORTE Corinne aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame DAIGUEMORTE Corinne d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 8ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame DAIGUEMORTE Corinne sur la 8ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à MARSEILLE, le 20 Janvier 2006
L'Inspecteur du Travail

Véronique GRAS.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Marc CHAFFARD
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.11.2005, de M. Jacques DESMAZES, Chef d'établissement, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à Salin de Giraud, détenteur des droits de chasse concédés à la société de chasse du personnel de la Compagnie des Salins du Midi sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. DESMAZES à M. Marc CHAFFARD , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc CHAFFARD

Né le 18.03.1940 à ARLES (13)

Demeurant à SALIN DE GIRAUD (13129) 15 bis, rue de la Chapelle

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc CHAFFARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc CHAFFARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc CHAFFARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc CHAFFARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006

Portant agrément de M. Marc CHAFFARD en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Marc CHAFFARD agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jacques DESMAZES, Chef d'établissement de la Compagnie des Salins du Midi dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES
Lieudit : Salin de Giraud



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Michel DESLYS
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 26.10.2005, de M. Christian FABRE, Président de la société de chasse communale « Les chasseurs Eyraguais », détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYRAGUES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. FABRE à M. Michel DESLYS , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'EYRAGUES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel DESLYS

Né le 10.05.1972 à AVIGNON (84)

Demeurant à EYRAGUES (13630) chemin des Moutouses

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel DESLYS a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel DESLYS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DESLYS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DESLYS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006

Portant agrément de M. Michel DESLYS en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Michel DESLYS agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Christian FABRE, Président de la société de chasse communale « Les Chasseurs Eyraguais » dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'EYRAGUES



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Albert LOPEZ
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 25.10.2005, de M. Jean VERAME, Propriétaire du Mas de la Grand Draille, détenteur des droits de chasse sur la commune de ST REMY DE PROVENCE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean VERAME à M. Albert LOPEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de ST REMY DE PROVENCE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Albert LOPEZ

Né le 18.07.1945 à ORANGE (84)

Demeurant à ST REMY DE PROVENCE (13210) Mas de la Grand Draille

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Albert LOPEZ a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Albert LOPEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Albert LOPEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Albert LOPEZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006

Portant agrément de M. Albert LOPEZ en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Albert LOPEZ agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean VERAME dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de ST REMY DE PROVENCE

Lieudit : Pierredon
Section : HV 70 , HV 71, HV 73 , HV 74, HV 76, HV 80, HV 82, HV 83, HV 84, HV 85, HV 88, HV 95, HV 96, HV 97

Lieudit : Les Pins Sinsarre
Section : HW 12, HW 13, HW 17, HW 44, HW 45

Lieudit : Le Mourre de Viret
Section : HW 48, HW 52, HW 53, HW 54, HW 55, HW 56, HW 57, HW 58, HW 86, HW 97, HW 98, HW 99, HW 100

Lieudit : La Grand Draille Haute
Section : IO 175, IO 199, IO 201, IO 203, IO 226, IO 241, IO 243, IO 244, IO 246, IO 247, IO 248, IO 249, IO 250, IO 251, IO 252, IO 253, IO 254, IO 286, IO 288



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Robert CUALLADO
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.11.2005, de M. Jacques DESMAZES, Chef d'établissement, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à Salin de Giraud, détenteur des droits de chasse concédés à la société de chasse du personnel de la Compagnie des Salins du Midi sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. DESMAZES à M. Robert CUALLADO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Robert CUALLADO

Né le 07.05.1944 à NIMES (30)

Demeurant à SALIN DE GIRAUD (13129) 30, rue d'Arles

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert CUALLADO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert CUALLADO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert CUALLADO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert CUALLADO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006

Portant agrément de M. Robert CUALLADO en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Robert CUALLADO agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jacques DESMAZES, Chef d'établissement de la Compagnie des Salins du Midi dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES
lieu-dit : Salin de Giraud



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Georges SCANDALIARIS
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 14.11.2005, de M. Jacques DESMAZES, Chef d'établissement, Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est à Salin de Giraud, détenteur des droits de chasse concédés à la société de chasse du personnel de la Compagnie des Salins du Midi sur la commune d'ARLES ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. DESMAZES à M. Georges SCANDALIARIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Georges SCANDALIARIS

Né le 15.01.1928 à ARLES (13)

Demeurant à SALIN DE GIRAUD (13129) 1, rue des Enfores

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges SCANDALIARIS a été commissionné

par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges SCANDALIARIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges SCANDALIARIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges SCANDALIARIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006

Portant agrément de M. Georges SCANDALIARIS en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Georges SCANDALIARIS agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jacques DESMAZES, Chef d'établissement de la Compagnie des Salins du Midi dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES
Lieudit : Salin de Giraud



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

portant désignation du comptable
de l'Office de Tourisme d'ARLES

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de
l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2221-9, L 2221-10 et R 2221-30 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'article L133-2 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 1996 créant un Office de Tourisme
à Arles sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU la proposition du comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Arles en date
09 décembre 1997 ;

**VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général
des Bouches-du-Rhône en date du 5 janvier 2006 ;**

**SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Chef de poste de la Trésorerie d'Arles-Municipale et Camargue est nommé en
qualité de comptable de l'Office de Tourisme d'Arles ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet
d'Arles, M. le Maire d'Arles, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n° portant désignation du comptable de l'Office de Tourisme de MARTIGUES

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de
l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2221-9, L 2221-10 et R 2221-30 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'article L133-2 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1993 créant un Office de Tourisme à
Martigues sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU la proposition du comité de Direction de l'Office de Tourisme de Martigues en
date 07 mai 1993 ;

**VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général
des Bouches-du-Rhône en date du 5 janvier 2006 ;**

**SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Chef de poste de la Trésorerie de Martigues est nommé en qualité de comptable
de l'Office de Tourisme de Martigues;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet
d'Istres, M. le Maire de Martigues, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n° portant désignation du comptable de l'Office de Tourisme des BAUX de PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2221-9, L 2221-10 et R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L133-2 du Code du Tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998 créant un Office de Tourisme aux Baux de Provence sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) ;

VU la proposition du comité de Direction de l'Office de Tourisme des Baux de Provence en date 15 décembre 1999 ;

**VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général
des Bouches-du-Rhône en date du 05 janvier 2006 ;**

**SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône ;**

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Chef de poste de la Trésorerie de Maussane-les-Alpilles est nommé en qualité de comptable de l'Office de Tourisme des Baux de Provence ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Arles, M. le Maire des Baux de Provence, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 12 décembre 2005

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

_____ à

Monsieur Marc DAVI

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur DAVI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DAVI domicilié 119 route de la Treille 13011 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-002** à procéder à une vente au déballage **tous les samedis et les veilles et jours de fêtes de 2006, selon le calendrier établi, dans la limite de 60 jours, pour l'ensemble de l'année.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking du centre commercial Leclerc de Marignane sur une surface de 50 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Fleurs et plantes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 décembre 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 12 Décembre 2005

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Commune de Saint Martin de Crau**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la commune,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Mairie de Saint Martin de Crau 13558 est autorisée sous le numéro **06-V-019** à procéder à une vente au déballage le **12 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Saint Martin de Crau 13558 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante, artisanat, art.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 décembre 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Marseille, le 12 décembre 2005

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°03 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____ à
la Mairie de La Ciotat**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la mairie de la Ciotat est autorisée sous le numéro **06-V-016** à procéder à une vente au déballage **le 3^e samedi de chaque mois de l'année 2006.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire à la brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 décembre 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 12 décembre 2005

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
l'Office de Tourisme de Fontvieille

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office du Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis 5 rue Marcel Honorat 13990 Fontvieille est autorisé sous le numéro **06-V-015** à procéder à une vente au déballage le **12 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre du village de Fontvieille 13990 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante, foire aux chevaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 décembre 2005

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

Signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 12 décembre 2005

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'association **Au Bon Vieux temps**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Au bon Vieux Temps sise 1 bis Chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-013** à procéder à une vente au déballage **tous les mercredis de l'année 2006 et les 29 janvier, 30 avril, 25 mai, 30 juillet, 17 septembre, 1^{er} novembre et 31 décembre 2006.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de la Petite Provence de la commune du Paradou 13520 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Tous les mercredis de l'année 2006 : disques, livres, vieux tissus, art populaire.

Les 29 janvier, 30 avril, 25 mai, 30 juillet, 17 septembre, 1^{er} novembre et 31 décembre 2006 : brocante

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 décembre 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 2 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

A

l'association la Route du Tissu Provençal

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association la Route du Tissu Provençal sise 1 bis, chemin de la Pinède 13520 Maussanne les Alpilles est autorisée sous le numéro **65-V-003** à procéder à une vente au déballage les **4 et 5 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la salle des fêtes P Tristani à Miramas 13140 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Antiquités, brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 2 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 2 janvier 2006

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Sarl AUTO MOTO EXPO DU PARTICULIER**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la sarl,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la sarl Auto Moto Expo du Particulier sise 33 avenue Jules Cantini 13006 Marseille est autorisée sous le numéro **06-V-004** à procéder à une vente au déballage les **dimanches matin en 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à l'hippodrome du Pont de Vivaux, avenue Mireille Lauze 13010 Marseille sur une surface de 11 000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Véhicules offerts à la vente par leur propriétaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 2 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
Interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 2 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au**

Centre Communal Culturel d'Auriol

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le centre communal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre Communal Culturel d'Auriol sis Château de la Bardeline 13390 Auriol est autorisé sous le numéro **54-V-319** à procéder à une vente au déballage le **19 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Cours du 4 septembre à Auriol 13390 sur une surface de 700 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles de brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 2 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signe

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Marseille, le 2 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**

au

Comité des Fêtes de Lançon de

Provence

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes de Lançon de Provence sis Hôtel de Ville 13680 Lançon de Provence est autorisé sous le numéro **06-V-005** à procéder à une vente au déballage le **12 février 2006** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au gymnase municipal 13680 Lançon de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Antiquités brocante et tous objets anciens, d'occasion et de collection.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 2 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille le 2 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
Au
Club philatélique et cartophile du Puy-Sainte Réparate

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Club philatélique sis B P 30 Puy Sainte Réparate -13610 est autorisé sous le numéro **06-V-050** à procéder à une vente au déballage le **19 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à la salle des fêtes de Puy Sainte réparate 13610 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Bourse toutes collections.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 2 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
Interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

Marseille, le 9 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'association **Poupées et Jouets de Toujours**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Poupées et Jouets de Toujours sise 37 rue Souvestre 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **06-V-011** à procéder à une vente au déballage les **4 et 5 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans l'Espace Charles Trenet, le Nautilus et la Cafétéria de l'Atrium 13330 Salon de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Poupées anciennes, d'artistes, mannequins ainsi que leurs accessoires, peluches .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet,

Le directeur des actions
Interministérielles par intérim

Signé

Pierre HANNA



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 9 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-020** à procéder à une vente au déballage le **12 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans l'Hippodrome Vivaux avenue Mireille lauze 13010 Marseille sur une surface de 5000 m2 environ.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet,

Le chef du bureau de l'emploi, de l'insertion

Et de la réglementation économique

signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 9 janvier 2006

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
Lions Club Aubagne Garlaban**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association le Lions Club Aubagne Garlaban sise Hôtel restaurant du parc Vallée de Saint Pons 13420 Gémenos est autorisé sous le numéro **06-V-012** à procéder à une vente au déballage du **10 au 12 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au Centre de Congrès Agora à Aubagne sur une surface de 1600 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vins et spiritueux, foies gras, charcuteries, confiseries, arts de la table...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Marseille le
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 9 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 11 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Sudexpo Aix en Provence**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudexpo sis 80 rue Charles Duchesne le Mercure B 13851 Aix en Provence est autorisé sous le numéro **06-V-006** à procéder à une vente au déballage du **31 mars au 2 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le terrain des pompiers à Peyrolles en Provence sur une surface de 2 hectares

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vente de véhicules tout terrain, accessoires, équipements, services et loisirs...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 11 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

Marseille le 11 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Castorama Vitrolles**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Castorama sis Zac du Liourat 13127 Vitrolles est autorisé sous le numéro **06-V-024** à procéder à une vente au déballage du **1^{er} février au 20 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking de l'établissement sur une surface de 1000 m² et occupera un espace de 1500 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Produits de quincaillerie, outillage, bois-panneaux, décoration, revêtement de sol, sanitaire, jardin, électricité, matériaux de construction.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 11 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur de actions
Interministérielles

signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-029** à procéder à une vente au déballage le **19 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de OK Corral section AT- parcelle 28 à Cuges les Pins sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 11 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association au Bon Vieux Temps**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association au Bon Vieux Temps sise chemin de la Pinède 13520 Maussane les Alpilles est autorisée sous le numéro **06-V-034** à procéder à une vente au déballage du **17 au 19 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Senas 13560 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles de brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 11 janvier 2006

Pour le préfet,
directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

au

Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou'

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Club Taurin Paul Ricard 'Lou Bouvaou' sise Bar le Saint -Pierre 13670 Saint-Andiol est autorisé sous le numéro **06-V-035** à procéder à une vente au déballage le **12 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à Saint Andiol dans le parc du château communal sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire aux chevaux, brocante et artisanat .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 11 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
Interministérielles

Signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

Marseille, le 23 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
la Société Centrale d'Organisation

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société Centrale d'Organisation sise 8 rue Gambetta BP 81 Meyzieu 69882 est autorisée sous le numéro **06-V-025** à procéder à une vente au déballage les **8 et 9 avril 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au Parc Chanot hall 7A et B sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Chiens, chats, oiseaux, poissons, équidés, rongeurs, reptiles...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 23 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

ARRETE

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Mairie de Saint-Martin-de-Crau**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la Mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Mairie de Saint Martin de Crau est autorisée sous le numéro **06-V-026** à procéder à une vente au déballage le **8 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place du Foirail 13558 Saint Martin de Crau sur une surface de 5747m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire agricole.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 23 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

Monsieur José HULMANN

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Hulmann José,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hulmann José sis avenue de la Gare 13930 Aureille est autorisé sous le numéro **06-V- 030** à procéder à une vente au déballage les **18 et 19 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au gymnase Ambrois 13712 Plan-de-Cuques sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Salon d'antiquités brocantes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

Marseille, le 23 JANVIER 2006

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE** au **DEBALLAGE**
à

Monsieur SICARD

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V- 023** à procéder à une vente au déballage le **26 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans l'enceinte de l'Hippodrome Vivaux Avenue Mireille Lauze 13010 Marseille sur une surface de 5000 m2 environ.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

**sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié a recueil des Actes
Administratifs de l'Etat.**

Marseille, le 23 JANVIER 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-029** à procéder à une vente au déballage le **19 février 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de OK Corral section AT- parcelle 28 à Cuges les Pins sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 23 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille le 24 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

_____ à

l'association Nautique Omnisports Istréenne

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Nautique Omnisports Istréenne sise Istrium du port 13800 Istres est autorisée sous le numéro **06-V-045** à procéder à une vente au déballage le **19 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le port de plaisance des heures claires à Istres sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Marchandises relatives aux bateaux et à la mer.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille, le 24 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office Municipal du Tourisme de Senas**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'office Municipal du tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office Municipal du Tourisme de Senas 13560 est autorisé sous le numéro **06-V-048** à procéder à une vente au déballage les **18 et 19 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre du village à Senas sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Chapeaux américains, ceintures et boucles de ceintures, bijoux, tee-shirt, objets décoratifs, vêtements...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 24 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **06-V-044** à procéder à une vente au déballage les **19 avril et 2 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking du stade du village parcelle AY 52 à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 24 JANVIER 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

Marseille, le 24 janvier 2006

ARRETE

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Géant Arles**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Géant sis Zone Sud Fourchon 13200 Arles est autorisé sous le numéro 06-V-037 à procéder à une vente au déballage du 6 au 11 mars 2006.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchante du centre commercial à Arles sur une surface de 24 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Exposition et vente de toiles.

**ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 24 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

Marseille le, 25 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

au

Lions Club la Ciotat Lumières

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Lions Club la Ciotat Lumières sis Santa Gusta route départementale 559 - 13600 la Ciotat est autorisé sous le numéro **06-V-032** à procéder à une vente au déballage les **18 et 19 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à la salle polyvalente de la commune de CEYRESTE 13600 sur une surface de 600 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Meubles, œuvres d'art, vaisselle et bibeloterie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 25 janvier 2006

Pour le préfet,

Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

Marseille le 25 janvier 2006

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au**

Club cartophile marseillais

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Club cartophile marseillais sis 105 rue Terrusse 13005 Marseille est autorisé sous le numéro **06-V-040** à procéder à une vente au déballage **le 5 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au Parc Chanot à Marseille 13008 sur une surface de 1500 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Cartes postales, philatélie et marcophilie, vieux papiers et télécartes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 25 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Marseille, le 25 janvier 2006

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Famille Rurales de Lambesc**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Familles Rurales de Lambesc sise 16 avenue Frédéric Mistral 13410 Lambesc est autorisée sous le numéro **06-V-043** à procéder à une vente au déballage le **5 mars 2006**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la Place des Etats Généraux de Provence à Lambesc sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 25 janvier 2006

Pour le préfet,
Le directeur des actions
Interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°06 -

ARRETE

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
Monsieur HULMANN

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Hulmann,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hulmann sis avenue de la Gare 13930 Aureille est autorisé sous le numéro **06-V-038** à procéder à une vente au déballage les **11 et 13 mars 2006**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la salle des fêtes municipale et la place Raoul Coustet à Mallemort sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante et antiquités.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 25 janvier 2006

Pour le préfet,
le directeur des actions
Interministérielles

signé

François BLANC



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME

Dossier suivi par : Mme DEROO

POSTE : 62.16.

LISTE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
POUR L'ANNEE 2005

(application de l'article R 141-17 du Code de l'Environnement)

Pour l'Arrondissement d'ARLES :

-Association pour la Défense de l'Environnement Rural agréée par arrêté n°20056-5 du 6 janvier 2005 pour les communes de BOULBON, TARASCON, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, MAILLANE, GRAVESON et BARBENTANE.(insertion au recueil n°19 du 12 janvier 2005-page 29)

La Ferme Gratte-Semelle

Route d'AVIGNON

13150 TARASCON

Pour l'Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE :

-Association «LES 1000 DECIBELS » agréée par arrêté n°2005143-14 du 23 mai 2005 pour les communes d'AIX-EN-PROVENCE, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, EGUILLES, SIMIANE-COLLONGUE et VENTABREN.(insertion au recueil n°66 du 24 juin 2005-page 6)

Lotissement VAUNIERE

8, rue Sainte-VICTOIRE

13320 BOUC-BEL-AIR

-Fédération des BOUCHES-DU-RHONE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique agréée par arrêté n°2005143-13 du 23 mai 2005 pour le département des BOUCHES-DU-RHONE.(insertion au recueil n°64 du 21 juin 2005-page 59))

Espace LA BEAUVILLE-hall B

N° 2, Rue Mahätma GHANDI

13090 AIX-EN-PROVENCE

-Association Environnement Lançonnois agréée par arrêté n°2005178-13 du 27 juin 2005 pour la commune de LANCON-DE-PROVENCE.(insertion au recueil n°71 du 5 juillet 2005-page 25)

1, place André WOLFF

Pour l'Arrondissement d'ISTRES :

-Association Rognacaise pour la Défense de l'Etang de BERRE agréée par arrêté n°2005199-3 du 18 juillet 2005 pour les communes de BERRE-L'ETANG et ROGNAC.(insertion au recueil n°77 du 28 juillet 2005-page 88)

Service de la Vie Associative

88, rue Jean JAURES

13340 ROGNAC

